

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : 172-07-10-15
174-07-10-117

Décision : 12667
Date : 19 juillet 2024
Président : Gilles Bergeron
Régisseurs : André Rivet
Marie-Josée Trudeau

OBJET : Demande d'exemption en vertu de l'article 36 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche de l'application de divers articles du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec
Demande d'exemption en vertu de l'article 36 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche de l'application de divers articles du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

DÉSILEX INC.

FERME AVICOLE DÉSILETS INC.

3102-2825 QUÉBEC INC.

3102-2841 QUÉBEC INC.

FERME LODA INC.

9118-5868 QUÉBEC INC.

2948-5299 QUÉBEC INC.

RÉSÉCO INC.

FERME CHOUINARD INC.

BECS & PLUMES INC.

Demanderesses

Et

RENÉ DÉSILETS

SERGE DÉSILETS

ALEXANDRE DÉSILETS

CHANTALE CASTEL

NATHALIE MARTIN
FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC
ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LORS D'UNE CONFÉRENCE DE GESTION TENUE
LE 19 JUIN 2024

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des œufs de consommation sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*² (le Règlement sur les œufs);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (la Fédération) administre le Plan conjoint et applique le Règlement sur les œufs;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Réséco inc., Ferme Chouinard inc., Ferme Loda inc. et 9118-5868 Québec inc. sont titulaires de quotas d'œufs destinés au marché de table et de droits d'utilisation attribués par la Fédération conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les œufs;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*³ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*⁴ (le Règlement sur le poulet);

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec sont chargés de l'application du Plan conjoint;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** 3102-2841 Québec inc., 3102-2825 Québec inc., 2948-5299 Québec inc., Ferme avicole Désilets inc., Désilex inc., Ferme Loda inc. et 9118-5868 Québec inc. sont des productrices et titulaires de quotas leur permettant de produire et de mettre en marché du poulet, conformément à l'article 1 du Règlement sur le poulet;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 239.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

⁴ RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les actionnaires impliqués dans les différentes sociétés demandereses sont au nombre de cinq et appartiennent tous à la même famille, soit la famille Désilets;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** la volonté des cinq actionnaires est de réorganiser la détention des quotas d'œufs et de poulet entre leurs sociétés respectives, de façon à ce que la famille de René Désilets (avec sa conjointe Nathalie Martin) conserve les quotas de poulet grillé et que la famille de Serge Désilets (avec sa conjointe Chantale Castel et son fils Alexandre) conserve les quotas de poules pondeuses;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** les acteurs impliqués dans la détention des quotas demeurent tous les mêmes, soit René Désilets, Serge Désilets, Alexandre Désilets, Chantale Castel et Nathalie Martin, qui sont tous membres de la même famille;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** les demandereses ne bénéficient pas d'un avantage indu par rapport aux autres producteurs et qu'il ne s'agit pas d'un moyen détourné pour obtenir plus de quotas, puisque les actionnaires des détentrices de quotas demeureront, dans les faits, les mêmes personnes et que les quantités de quotas d'œufs et de poulet ne sont ni augmentées ni diminuées, mais simplement réparties différemment;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les faits justifiant la demande d'exemption et les conclusions recherchées sont conformes aux principes d'application établis par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard du premier paragraphe de l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁵;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** toutes les parties consentent à ce que ce dossier soit traité sur analyse de la preuve documentaire versée sans qu'il soit nécessaire de tenir une séance publique;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les parties ont déposé au dossier un projet commun de conclusions à l'égard des demandes d'exemption.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[14] **ACCUEILLE** la demande de Désilex inc., Ferme avicole Désilets inc., 3102-2825 Québec inc., 3102-2841 Québec inc., Ferme Loda inc., 9118-5868 Québec inc., 2948-5299 Québec inc., Réséco inc., Ferme Chouinard inc., Benoît Désilets inc., 9377-6698 Québec inc.,

⁵ RLRQ, c. M-35.1.

Gestion R. Désilets inc., Gestion Serge Désilets inc., 9518-7407 Québec inc., Becs & Plumes inc. et 9494-3008 Québec inc.;

- QUANT AUX QUOTAS D'ŒUFS DE CONSOMMATION

[15] **EXEMPTÉ** 9118-5868 Québec inc., Becs & Plumes inc., 3102-2825 Québec inc., Ferme Chouinard inc. et Benoît Désilets inc. ainsi que la société qui résultera de leur fusion de l'application des articles 48, 52.2 et 72.5 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* aux fins de leur permettre de procéder, au plus tard le 24 juin 2024, à la fusion et aux transactions corporatives décrites dans le mémo fiscal déposé auprès de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (Annexe 4), sous réserve de l'approbation des transferts de quota et de droits d'utilisation d'un quota décrits dans ce mémo par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

[16] **EXEMPTÉ** 9118-5868 Québec inc. et Becs & Plumes inc. de l'application des articles 48 et 52.5 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* aux fins de permettre les transferts de la totalité du quota (8 562 unités) et des droits d'utilisation d'un quota (19 251 unités) de 9118-5868 Québec inc. en faveur de Becs & Plumes inc. au plus tard le 24 juin 2024, sous réserve de l'approbation de ces transferts par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

[17] **EXEMPTÉ** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et Becs & Plumes inc. de l'application des articles 85.3, 85.3.1 et 85.4 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* aux fins de permettre à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de transférer à Becs & Plumes inc. les droits d'utilisation du programme de consolidation des entreprises (75 unités) attribués à 9118-5868 Québec inc. pour le reste de la durée de son prêt et selon les pourcentages de réduction annuelle qui lui sont applicables, sous réserve de l'approbation des transferts de quota et de droits d'utilisation susmentionnés en faveur de Becs & Plumes inc. par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

[18] **EXEMPTÉ** la société qui résultera de la fusion de Ferme Chouinard inc. et de Benoît Désilets inc. ainsi que 3102-2825 Québec inc. de l'application des articles 48 et 52.5 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* aux fins de permettre les transferts de la totalité du quota (38 514 unités) et des droits d'utilisation d'un quota (6 057 unités), détenus par Ferme Chouinard inc. avant la fusion, en faveur de 3102-2825 Québec inc. au plus tard le 24 juin 2024, sous réserve de l'approbation de ces transferts par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

[19] **EXEMPTÉ** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, Becs & Plumes inc. et 3102-2825 Québec inc. de l'application des articles 34, 37 et 38 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* aux fins de permettre à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de transférer à Becs & Plumes inc. et à 3102-2825 Québec inc., pour leur prochain troupeau, les droits d'utilisation du programme de gestion des pondoirs en commun dont elle a respectivement confirmé l'attribution à 9118-5868 Québec inc. (4 884 unités) et à Ferme Chouinard inc. (2 922 unités) en octobre 2023, sous réserve de l'approbation des transferts de quota et de droits d'utilisation susmentionnés en faveur de Becs

& Plumes inc. et de 3102-2825 Québec inc. par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

[20] **ORDONNE** à 9118-5868 Québec inc. et Ferme Chouinard inc. de retirer leurs troupeaux de poules de la production avant les transferts de quota et de droits d'utilisation en faveur de Becs & Plumes inc. et de 3102-2825 Québec inc.;

[21] **PREND ACTE** de l'engagement de 9118-5868 Québec inc. et de la société qui résultera de la fusion de Ferme Chouinard inc. et de Benoît Désilets inc. de transférer respectivement tous leurs crédits un pour un à Becs & Plumes inc. et à 3102-2825 Québec inc. au plus tard le 24 juin 2024 et, à défaut, **AUTORISE** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec à annuler ces crédits un pour un;

[22] **PREND ACTE** de l'engagement de 9118-5868 Québec inc. de transférer à Becs & Plumes inc. au plus tard le 24 juin 2024 l'exploitation avicole correspondant au lot connu et désigné sous le numéro 5 651 563 du Cadastre du Québec;

[23] **EXEMPTÉ** 3102-2825 Québec inc. de l'application des articles 23 et 140 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* aux fins de lui permettre de produire son quota et ses droits d'utilisation d'un quota dans le pondoir portant le numéro QC-1180-01 et d'être cessionnaire des droits et obligations de Ferme Chouinard inc. en vertu du bail à long terme visant ce pondoir conclu avec Réséco inc. en janvier 2011, sous réserve de l'approbation des transferts de quota et de droits d'utilisation d'un quota susmentionnés en faveur de 3102-2825 Québec inc. par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec;

[24] **EXEMPTÉ** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de l'application du paragraphe 4.1 de l'article 69 du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* aux fins de lui permettre d'autoriser les transferts de quota et de droits d'utilisation susmentionnés, à la condition que les demandes de transfert de ces quotas et droits d'utilisation ainsi que les mainlevées des créanciers détenant des hypothèques sur ces quotas soient transmises à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec au plus tard le 28 juin 2024;

- QUANT AUX QUOTAS DE POULET

[25] **EXEMPTÉ** Ferme avicole Désilets inc., Chantale Castel, 9494-3008 Québec inc., 3102-2841 Québec inc. et Ferme Loda inc. de l'application des articles 24, 25 et 33 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de leur permettre de procéder, au plus tard le 24 juin 2024, aux transactions corporatives décrites dans le mémo fiscal déposé auprès des Éleveurs de volailles du Québec (Annexe 3), sous réserve de l'approbation des transferts de quota décrits dans ce mémo par les Éleveurs de volailles du Québec;

[26] **EXEMPTÉ** Désilex inc. et 3102-2841 Québec inc. de l'application des articles 24, 25 et 33 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de permettre le transfert de 7 768 m² de quota de poulet en faveur de 3102-2841 Québec inc. sans passer par

le système centralisé de vente de quota, sous réserve de l'approbation de ce transfert par les Éleveurs de volailles du Québec;

[27] **EXEMPTÉ** Ferme Loda inc. et 3102-2841 Québec inc. de l'application des articles 24, 25 et 33 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de permettre le transfert de 1 001 m² de quota de poulet en faveur de 3102-2841 Québec inc. sans passer par le système centralisé de vente de quota;

[28] **EXEMPTÉ** Désilex inc., Ferme Loda inc., 3102-2825 Québec inc. et 3102-2841 Québec inc. du délai prévu à l'article 35 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de leur permettre de déposer leurs demandes de transfert de quota pour la période A192 au plus tard le 28 juin 2024 et de permettre le transfert de propriété des quotas cédés en faveur de 3102-2841 Québec inc. au plus tard le 24 juin 2024, sous réserve de l'approbation de ces transferts par les Éleveurs de volailles du Québec;

[29] **ORDONNE** à Ferme avicole Désilets inc., Chantale Castel, 9494-3008 Québec inc., Désilex inc., Ferme Loda inc., 3102-2825 Québec inc. et 3102-2841 Québec inc. de transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec les demandes de transfert de quota, les déclarations assermentées requises à leur appui, les attestations de liens familiaux et les attestations d'absence ou de radiation d'hypothèques mobilières sur les quotas ou les mainlevées de créanciers détenant des hypothèques sur les quotas au plus tard le 28 juin 2024;

[30] **EXEMPTÉ** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application de l'article 36 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de leur permettre d'autoriser les transferts de quota en faveur de 3102-2841 Québec inc., à la condition que les demandes de transfert de quota, les déclarations assermentées requises à leur appui, les attestations de liens familiaux ainsi que les attestations d'absence ou de radiation d'hypothèques mobilières sur les quotas ou les mainlevées ou le consentement de créanciers détenant des hypothèques sur ces quotas leur soient transmises au plus tard le 28 juin 2024;

[31] **PREND ACTE** du transfert de propriété de 10 250 m² de quota de poulet de 3102-2825 Québec inc., 7 768 m² de quota de poulet de Désilex inc. et 1 001 m² de quota de poulet de Ferme Loda inc. en faveur de 3102-2841 Québec inc. en date du 24 juin 2024, sous réserve de leur prise de possession à la période A192 et à la condition que les transferts de quota soient approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;

[32] **CONSTATE** que la prise de possession des quotas transférés par 3102-2825 Québec inc., Désilex inc. et Ferme Loda inc. prendra effet le premier jour de la période A192, soit le 20 octobre 2024, à la condition que les transferts de quota soient approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;

[33] **PREND ACTE** du transfert de propriété des poulaillers portant les numéros 1531, 1532, 1533, 1534, 2701, 3176, 3208, 3209, 3218, 3219, 3233, 3276, 3381, 3382 et 3453 en faveur de 3102-2841 Québec inc. en date du 24 juin 2024;

[34] **EXEMPTÉ** Désilex inc., Ferme Loda inc., 3102-2825 Québec inc. et Ferme avicole Désilets inc. de l'application de l'article 4.2 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de leur permettre de résilier, à compter de la période A192, les baux à long terme visant les poulaillers numéros 1532, 1533, 2701, 3208, 3276, 3382, 3453 et 3547 appartenant maintenant à 3102-2841 Québec inc., à la condition que les transferts de quota en faveur de 3102-2841 Québec inc. soient approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;

[35] **ORDONNE** à Désilex inc., Ferme Loda inc., 3102-2825 Québec inc., 3102-2841 Québec inc. et Ferme avicole Désilets inc. de transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard le 28 juin 2024, les formulaires de résiliation des baux à long terme visant les poulaillers numéros 1532, 1533, 3186, 3382, 3453 et 3547 dûment remplis;

[36] **ORDONNE** à 3102-2841 Québec inc. de transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard le 28 juin 2024, tous les documents démontrant la cession des baux à long terme visant les poulaillers numéros 1534 et 3219, ainsi que les documents démontrant la cession en sa faveur du droit superficiaire relatif au poulailler numéro 2701;

[37] **EXEMPTÉ** Désilex inc., Ferme Loda inc. et 3102-2825 Québec inc. de l'application des articles 4.2, 5 et 77 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de leur permettre de continuer à produire leurs quotas durant les périodes A189, A190 et A191 dans les poulaillers numéros 1531, 1532, 1533, 2701, 3208, 3218, 3276, 3382, 3453 et 3547 appartenant maintenant à 3102-2841 Québec inc., sans être propriétaire ou locataire de ces poulaillers en vertu d'un bail à long terme, à la condition que les transferts de quota en faveur de 3102-2841 Québec inc. soient approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;

[38] **AUTORISE** Désilex inc., Ferme Loda inc. et 3102-2825 Québec inc. à continuer de produire leurs quotas de poulet respectifs dans les poulaillers numéros 1531, 1532, 1533, 2701, 3208, 3218, 3276, 3382, 3453 et 3547 appartenant maintenant à 3102-2841 Québec inc. durant les périodes A189, A190 et A191, conformément à leurs ententes d'approvisionnement approuvées pour ces périodes et aux guides de production émis par les Éleveurs de volailles du Québec, à la condition que les transferts de quota en faveur de 3102-2841 Québec inc. soient approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;

[39] **ORDONNE** à Ferme avicole Désilets inc. de transmettre aux Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard le 28 juin 2024, les baux à long terme visant les poulaillers numéros 3176, 3186 et 3233 prenant effet au plus tard le 24 juin 2024, ainsi que les formulaires prévus à l'Annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dûment remplis, et les documents démontrant la cession en sa faveur du droit superficiaire relatif aux poulaillers numéros 2693 et 3186;

[40] **AUTORISE** les Éleveurs de volailles du Québec à ne pas modifier l'identité des propriétaires des poulaillers numéros 1531, 1532, 1533, 1534, 2693, 2701, 3176, 3186, 3208, 3209, 3218, 3219, 3233, 3276, 3381, 3382 et 3453 dans les guides et bilans des titulaires produisant dans ceux-ci avant la période A192;

[41] **EXEMPTÉ** Désilex inc., Ferme Loda inc. et 3102-2825 Québec inc. de l'application des articles 90, 91, 92, 94 et 94.1 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

aux fins que toute pénalité monétaire, toute contribution due ainsi que toute réduction ou reprise en kilogrammes applicables en raison de la production réalisée par elles durant les périodes A189, A190 et A191 soient imposées à 3102-2841 Québec inc.

(s) Gilles Bergeron

(s) André Rivet

(s) Marie-Josée Trudeau

M^e Maryse Dubé, Sylvestre Avocats Notaires
Pour les demanderesse et les mis en cause René Désilets, Serge Désilets, Alexandre Désilets, Chantale Castel et Nathalie Martin

M^e Marie-Ève Gagné, Lavin Gosselin Avocats et Médiateurs
Pour la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec

Demande traitée sur dossier.